

# Financial Services Commission of Ontario Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION: Valeurs de transfert

INDEX N<sup>o</sup>: T800-403

TITRE: Recalcul des valeurs de transfert

- LRR, art. 42, 72(2) et 73(2)

- Règlement 909, art. 19(1), 20(1), 24.2, 24.4, 28(2)15), 28(3), 29(2), 41(1)(p) et

41(2)

APPROUVÉ PAR : Le surintendant des services financiers

PUBLICATION: Le site Web de la CSFO (janvier 2012)

DATE D'ENTRÉE

EN VIGUEUR : Le 1<sup>er</sup> janvier 2012 [références mises à jour – le 1<sup>er</sup> juillet 2012]

REMPLACE: T800-401

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace T800-401 (Recalcul des valeurs de transfert).

Nota: Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse <u>www.fsco.gov.on.ca</u>. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.

Cette politique vise à examiner le calcul des valeurs de transfert en cas de cessation d'emploi d'un participant à un régime de retraite ou de liquidation d'un régime de retraite.

### Calcul des valeurs de rachat

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la *LRR* prévoit des droits obligatoires de transférabilité pour les participants individuels à un régime de retraite lors de la cessation d'emploi (article 42) ou de la liquidation d'un régime de retraite (article 73). Dans les deux cas, les participants ont le droit de transférer la valeur de rachat de leur pension différée à une autre caisse de retraite, si l'administrateur du régime accepte le transfert, qu'il transfère la valeur de rachat dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit, ou qu'il utilise la valeur de rachat pour acquérir une rente viagère.

En calculant la valeur de rachat à transférer lors de la cessation d'emploi du participant tel qu'expliqué à l'article 42(1) de la *LRR*, l'article 19(1) du *Règlement* exige que la valeur de rachat ne soit pas inférieure à la valeur déterminée conformément à la section 3500 des Normes de pratique du Conseil des normes actuarielles, document publié par l'Institut canadien des actuaires, telle qu'elle existait après avoir été révisée le 3 juin 2010.

Lorsqu'une personne décide de se prévaloir des droits prévus à l'article 73(2) de la *LRR* lors de la liquidation d'un régime de retraite, l'article 29(2) du Règlement prévoit que la valeur de rachat d'une prestation de retraite ne sera pas inférieure à la valeur déterminée conformément aux Normes de pratiques sur la valeur actualisée des rentes, de l'Institut Canadien des Actuaires.

Dans les deux cas, une certaine période de temps peut s'écouler entre la date du calcul et la date du transfert. La section 3520.02 des Normes de pratiques sur la valeur actualisée des rentes suggère qu'un actuaire doit déterminer la période pour laquelle la valeur de transfert s'applique avant qu'il soit nécessaire de recommencer.

Il faut établir une distinction entre les valeurs de rachat calculées pour deux raisons précises :

- Lorsqu'un calcul est effectué conformément à un droit obligatoire de transférabilité qui entre en vigueur à la date de cessation d'emploi d'une personne ou à la date de liquidation d'un régime de retraite;
- Lorsqu'un calcul est effectué conformément à un droit de transférabilité prévu dans un régime de retraite et qui entre en vigueur après la date de cessation d'emploi d'une personne.

La CSFO est d'avis que la section 3520.02 des Normes de pratique ne s'applique pas aux valeurs de rachat calculées dans le premier cas, lorsqu'un participant a le droit obligatoire de prendre une décision pendant une période de temps prescrite et qu'il prend sa décision avant la date limite. Dans ce cas, les valeurs de transfert calculées en vertu des articles 19(1) et 29(2) du Règlement ne devraient pas être recalculées lorsque le transfert se produit après la date du calcul.

## Périodes d'option prescrites

L'article 42 de la *LRR* précise que les anciens participants à un régime de retraite (les personnes qui ont mis fin à leur emploi ou qui cessent de participer au régime de retraite) qui ne sont pas admissibles à une pension immédiate à la date de la cessation d'emploi ont le droit de choisir une option de transférabilité. L'article 73(2) de la *LRR* exige qu'une personne qui a droit à une prestation de retraite à la liquidation d'un régime de retraite, autre qu'une personne qui touche une pension, peut se prévaloir de l'option de transférabilité. Toutefois, ces droits sont en vigueur pendant une période de temps limitée.

La période de temps requise pour faire un choix de transférablilité conformément à l'article 42 de la *LRR* est prescrite à l'article 20(1) du *Règlement*. Conformément à l'article 41(1)(p) du Règlement, la période d'option doit être identifiée dans la déclaration de cessation fournie au participant. Si une personne ne fait pas son choix pendant la période prescrite, le droit d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat n'est plus valable (article 42(4) de la *LRR*). Dans ce cas, l'option par défaut est une pension différée payable à partir du régime de retraite.

Évidemment, si un administrateur n'envoie pas une déclaration écrite dans les délais prescrits à l'article 41(2) du *Règlement*, la période d'option d'un ancien participant ne peut être raccourcie en raison de cet avis retardé. Par conséquent, la période d'option commencerait à la date de la déclaration écrite.

La période de temps requise pour faire un choix de transférablilité conformément à l'article 73(2) est prescrite à l'article 28(3) du Règlement. Conformément à l'article 28(2)(15) du *Règlement*, la période d'option doit être indiquée dans la déclaration fournie au participant. Si une personne ne fait pas son choix pendant la période prescrite, le droit

d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat n'est plus valable (article 72(2) de la *LRR*). Dans ce cas, l'option par défaut est une pension payable à partir du régime de retraite.

### Dates du calcul

Les articles 19(1) et 29(2) du *Règlement* précisent la façon de déterminer une valeur de rachat aux fins de l'article 42 et de l'article 73(2) de la *LRR*. La valeur de rachat de la prestation de retraite ne peut être inférieure à la valeur déterminée conformément aux Normes de pratiques sur la valeur actualisée des rentes, de l'Institut Canadien des Actuaires.

Conformément à l'article 3520.06 des Normes de pratiques, la valeur de transfert devrait être calculée à la date à laquelle le participant a droit à la pension différée. Pour un transfert conformément à l'article 42(1) de la *LRR*, ce droit a lieu à la date de la cessation d'emploi. Lorsqu'une personne exerce son droit en vertu de l'article 73(2) de la *LRR*, l'article 29(2) du *Règlement* exige que la valeur de rachat soit déterminée à la date de la liquidation.

Lorsque le régime de retraite prévoit des droits de transférabilité pour les participants qui cessent leur emploi et qui ont droit à une pension immédiate, la date de calcul sera la date de cessation d'emploi. Lorsqu'un régime prévoit ou est modifié pour prévoir des droits de transférabilité pour les anciens participants (les participants ayant des droits acquis différés), qui n'avaient pas auparavant de droits obligatoires ni de droits dans le régime ou encore qui n'avaient pas choisi le transfert dans la période prescrite, la date de calcul sera la date à laquelle la valeur de transfert est déterminée, conformément aux conditions du régime.

### Accumulation d'intérêts

Les valeurs de transfert calculées en vertu des articles 19(1) et 29(2) du *Règlement*, lorsqu'un participant a le droit obligatoire de choisir une transférabilité pendant une période prescrite, ne devraient pas être recalculées lorsque le transfert se produit après la date du calcul. Toutefois, ces valeurs peuvent être assujetties à un ajustement des intérêts comme il est indiqué aux articles 24.2 et 24.4 du *Règlement*.

Lorsqu'une valeur de rachat est calculée aux fins de l'article 42 de la *LRR* et qu'une période de temps s'est écoulée entre la date de cessation et la date du paiement, l'article 24.2 du *Règlement* exige que des intérêts qui sont calculés au même taux que celui qui est utilisé pour calculer la valeur de rachat à la date de la cessation s'accumulent à partir de la date de la cessation jusqu'au commencement du mois du paiement.

Lorsqu'un administrateur d'un régime n'envoie pas de déclaration de cessation d'emploi par écrit dans la période prescrite, il n'est pas permis d'ajuster à la baisse la valeur de rachat plus les intérêts. À la date où le transfert est effectué à partir du régime de retraite, le montant transféré pour une personne ne peut être inférieur à la valeur de rachat calculée à la date de cessation de la personne en question, plus l'intérêt crédité au taux prévu et pendant la période indiquée ci-dessus.

Conformément à l'article 24.4 du *Règlement*, si une personne décide, en vertu de l'article 73(2) de la *LRR* de transférer une prestation de retraite, la valeur de rachat de la prestation de retraite donne le droit à des intérêts au même taux utilisé pour calculer la valeur de rachat de la prestation de retraite dans le rapport de liquidation. Cet intérêt commence à s'accumuler à partir de la date d'entrée en vigueur de la liquidation jusqu'au commencement du mois du paiement